

**N° 6928<sup>12</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale  
et modification:**

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(29.6.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Alex BODRY, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 11 décembre 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi a été accompagné

- d'un exposé des motifs,
- d'un commentaire des articles,
- de textes coordonnés,
- d'une fiche financière, et
- d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

- Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 3 février 2016,
- Avis de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg le 19 janvier 2016,
- Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg le 20 janvier 2016,
- Avis du Parquet de Diekirch le 20 janvier 2016,
- Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg le 22 janvier 2016,
- Avis de la Chambre des Salariés, le 16 février 2016, et

- Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers le 7 mars 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 25 mars 2016.

Les membres de la Commission juridique ont, dans le cadre de l'examen du projet de loi 6973 portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, soumis en date du 2 mai 2016 deux amendements parlementaires pour avis au Conseil d'Etat.

Il y est proposé de faire figurer la modification de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tel que figurant à l'endroit du point 1. de l'article 2 du projet de loi 6928, en tant que nouvel article 3 du projet de loi 6973 (cf. amendement figurant sous le point 1. ci-avant).

Ces amendements parlementaires ont été avisés favorablement par le Conseil d'Etat en date du 24 mai 2016 dans son avis complémentaire commun au projet de loi 6973 précité et au projet de loi 6928.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 22 juin 2016, désigné Monsieur Alex BODRY rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 2016, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 et le 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 juin 2016.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 29 juin 2016.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son programme de 2013, le gouvernement s'est engagé à revoir „[...] l'organisation et la procédure devant les juridictions sociales [...]“.

C'est précisément l'objet du présent projet de loi.

Il y a lieu de relever dans ledit programme gouvernemental qu'il est également prévu de revoir l'organisation et la procédure devant les juridictions sociales, „[...] notamment par l'introduction d'une procédure de référé.“.

Le référé est une procédure d'urgence qui permet d'obtenir du juge une ordonnance exécutoire et provisoire quand le litige exige une décision rapide.

La Commission juridique encourage le gouvernement, qui s'est penché sur les procédures spéciales du droit de la sécurité sociale, à compléter l'organisation et la procédure par l'introduction d'une procédure de référé alors qu'il est primordial que le salarié, l'assuré ou le syndicat, selon le cas, puisse agir rapidement pour éviter que la partie ne soit déchu des droits qu'elle entend faire valoir.

L'objet du présent projet de loi est la réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, qui constitue la juridiction d'appel en matière de sécurité sociale.

Actuellement, le Conseil supérieur de la sécurité sociale connaît des problèmes de fonctionnement.

Plus particulièrement, cette juridiction spéciale a des difficultés pour se composer utilement: contrairement aux juridictions des ordres judiciaire et administratif, celle-ci ne fonctionne pas comme une juridiction permanente et composée de membres siégeant à plein temps.

Outre l'assesseur-assuré et l'assesseur-employeur, elle comprend un président et deux assesseurs-magistrats qui sont tous des magistrats auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire, de sorte que le contentieux de la sécurité sociale ne constitue pas leur activité principale.

D'une part, il s'est fait remarquer que de moins en moins de magistrats sont disponibles pour siéger au sein du Conseil supérieur de la sécurité sociale à côté de leur fonction principale.

D'autre part, il convient de constater un développement quantitatif et qualitatif du contentieux d'appel en matière de sécurité sociale. A cela s'ajoute une diversification du contentieux qui devient de plus en plus complexe.

Une part importante des litiges portent sur des questions juridiques complexes, très éloignées de simples appréciations du taux de l'incapacité de travail et où se pose fréquemment un problème d'application du droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, le régime de nomination du président et des assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale n'offre pas toutes les garanties en termes d'indépendance de la justice et d'inamovibilité.

Ceux-ci sont nommés membres par le Grand-Duc pour une durée de trois années et leur mandat peut être renouvelé. Le législateur n'a pas prévu l'avis de la Cour supérieure de Justice qui est obligatoire pour la nomination aux fonctions judiciaires d'un certain niveau hiérarchique.

Après consultation des autorités judiciaires et chambres professionnelles concernées, le Gouvernement a proposé de réformer le Conseil supérieur de la Justice, qui reste une juridiction spéciale au sens de l'article 94, alinéa 2 de la Constitution luxembourgeoise.

Dans un souci de permettre une spécialisation des magistrats et de garantir une évacuation des affaires dans un délai raisonnable, le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale sera transféré à une juridiction permanente, c'est-à-dire composée de magistrats traitant ce contentieux à titre principal.

Plus particulièrement, les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale seront exercées par une chambre de la Cour d'appel.

Ceci implique la constitution d'une chambre supplémentaire auprès de la Cour d'appel et la création de trois nouveaux postes de magistrat auprès de cette juridiction.

Composée de trois magistrats professionnels, le Conseil supérieur de sécurité sociale comprendra également un assesseur-assuré et un assesseur-employeur dans la plus grande majorité des cas.

Afin de renforcer l'indépendance et l'inamovibilité, le Gouvernement propose d'attribuer la désignation des magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale à l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice. Aucun membre du Gouvernement n'interviendra dans cette désignation.

Dans un souci de réduire les frais à charge des justiciables et de leur faciliter l'accès au Conseil supérieur de la sécurité sociale, le Gouvernement propose de conserver le caractère oral de la procédure, ce qui exclut l'application des règles de la mise en état et la production de conclusions écrites.

En outre, le recours à un avocat ne deviendra pas obligatoire devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, mais restera une simple faculté pour les justiciables.

Outre le fait que les justiciables conservent le droit de comparaître en personne ou de se faire représenter par un membre de leur organisation syndicale ou professionnelle, ceux-ci pourront également se faire représenter par un membre de leur famille.

En bref, les avantages, et les grandes lignes du projet de loi tels que repris dans l'avis de la Cour supérieure de Justice sont les suivants:

- organisation d'une juridiction en mesure de traiter de manière efficace le contentieux de la sécurité sociale en appel (magistrats permanents en charge du contentieux),
- organisation d'une juridiction conforme aux exigences d'indépendance (droit à un tribunal impartial, magistrats nommés suivant les modalités de nomination des magistrats de l'ordre judiciaire),
- maintien des règles actuelles de composition de la juridiction d'appel par des magistrats professionnels ainsi que des assesseurs-salariés et des assesseurs-employeurs, maintien d'un secrétariat autonome (pas de changement du statut du personnel administratif),
- maintien de l'oralité des débats,
- maintien du droit personnel des justiciables de se défendre, sans obligation de représentation par un avocat,
- maintien du droit de représentation par un syndicat,
- introduction du droit de représentation par de proches parents.

Ces dispositions proposées ont été favorablement accueillies par les membres de la Commission juridique.

Par ailleurs, la Commission souhaite un débat plus large sur d'autres réformes en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice afin notamment d'assurer aux justiciables que des décisions de justice soient rendues dans un délai raisonnable.

### III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### 1. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CFEP), dans son avis du 3 février 2016, s'est étonnée du contenu du projet de loi, lequel à son avis s'éloigne d'une réforme qui aurait été discutée en 2013 avec l'ancienne Ministre de la Justice.

#### 2. Avis des instances judiciaires

Les avis de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg sur le projet de loi ont été transmis à la Commission juridique le 25 février 2016.

Dans son avis du 19 janvier 2016 la Cour supérieure de justice partage les objectifs du projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, déposé par le gouvernement.

L'avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 20 janvier 2016 est favorable aux changements apportés par le projet de loi.

Dans son avis du 20 janvier 2016, le Parquet de Diekirch a également avisé favorablement le projet de loi sous examen.

#### 3. Avis de la Chambre des Salariés

Le 16 février 2016 la Chambre des Salariés dans son avis s'est déclarée satisfaite dans l'ensemble.

Elle propose également qu'une formation des assesseurs soit assurée, et que la base de données de jurisprudences en matière de sécurité sociale soit la mise à disposition de tous les assurés.

#### 4. Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans un avis commun du 7 mars 2016 la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent l'initiative et saluent les différentes dispositions du texte.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 25 mars 2016.

Un 1<sup>er</sup> avis complémentaire commun aux projets de loi 6928 et 6973 a été rendu en date du 24 mai 2016.

Le texte de loi a fait l'objet d'amendements gouvernementaux en date du 11 mai 2016 qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 21 juin 2016.

Pour le détail des observations soulevées dans le 2<sup>e</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

L'adjonction d'un article 5 portant modification des articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif rend nécessaire de compléter l'intitulé du projet de loi.

Cette modification n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Article 1<sup>er</sup> – modification de l'article 454, paragraphes 7 et 8 du Code de la sécurité sociale*

*Paragraphe 7*

Les auteurs du projet de loi avaient proposé, à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>, de transférer les attributions dévolues au Conseil supérieur de la sécurité sociale à une chambre de la Cour d'appel et de prévoir les modalités de la présidence de cette dernière à l'endroit de l'alinéa 2.

Dans son avis du 25 mars 2016, le Conseil d'Etat, en se référant à l'avis de la Cour supérieure de justice du 19 janvier 2016, fait observer qu'en cas de maintien du Conseil supérieur de la sécurité sociale, „le contentieux de la sécurité sociale ne peut pas être attribué à la Cour d'appel. Il s'agit de deux juridictions différentes. Dès lors que le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale est attribué comme compétence à la Cour d'appel fondée sur la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la juridiction spéciale qui constitue le Conseil supérieur de la sécurité sociale n'a plus de raison d'être.“

Il estime que deux solutions peuvent être envisagées, à savoir:

- la première solution, qui a la préférence du Conseil d'Etat, consisterait dans la suppression du Conseil supérieur de la sécurité sociale, dont le maintien en tant que juridiction d'appel en matière de sécurité sociale n'est pas imposé par l'article 94 de la Constitution, en tant que juridiction spéciale et dans l'attribution du contentieux de la sécurité sociale à une chambre de la Cour d'appel, et
- la deuxième solution serait de maintenir le Conseil supérieur de la sécurité sociale et de prévoir que l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice désigne trois magistrats appelés à siéger à temps plein au Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Au sujet de la première solution, le Conseil d'Etat fait observer, sous peine d'opposition formelle, qu'il convient de ne plus maintenir les assesseurs (assesseurs-employés et assesseurs-salariés) dans une chambre de la Cour d'appel, de même que les assesseurs non magistrats nommés par le ministre.

Les auteurs du projet de loi, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 mai 2016, proposent de maintenir le Conseil supérieur de la Sécurité sociale en tant que juridiction spéciale. Ainsi, tant les assesseurs-employés que les assesseurs-salariés peuvent être maintenus, de même que l'autonomie du greffe afférent peut être préservée.

Il est proposé que les fonctions de président et d'assesseur-magistrat du Conseil supérieur de la sécurité sociale soient dorénavant assurées par des magistrats de la Cour supérieure de justice.

Le mode de délégation et la suppléance sont prévus par le nouvel paragraphe 8 qu'il est proposé d'insérer à l'endroit de l'article 39 (cf. article 2, point 3. ci-après).

*Paragraphe 8*

Le libellé proposé initialement par les auteurs du projet de loi a fixé la composition du Conseil supérieur de la sécurité sociale, de même que le régime de désignation et de remplacement des magistrats.

Le libellé, tel qu'amendé par le Gouvernement en date du 11 mai 2016, maintient le régime actuel suivant lequel les assesseurs-employés et les assesseurs-salariés continueront de bénéficier de vacances ou d'indemnités dont le taux sera fixé par voie réglementaire. Ainsi, ils ont droit, qu'ils appartiennent à la fonction publique ou au secteur privé, à une indemnisation soumise à des conditions identiques.

L'amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 2 – modification des articles 33 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

*Point 1. initial – article 11, alinéa 1<sup>er</sup>*

Le point 1. initial a visé, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, de procéder à la création d'un poste supplémentaire de magistrat auprès du parquet de Luxembourg.

Les membres de la Commission juridique ont proposé, par voie d'amendement parlementaire, de faire figurer la modification de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel qu'ayant figuré initialement à l'endroit du point 1. de l'article 2 du projet de loi 6928 en tant que nouvel article 3 du projet de loi 6973 (cf. amendement figurant sous le point 1. ci-avant).

Il s'ensuit qu'il convient, pour des raisons de cohérence juridique, de supprimer le point 1. initial.

Le Conseil d'Etat a favorablement avisé cet amendement dans son premier avis complémentaire du 24 mai 2016.

*Point 1. – article 16*

Les auteurs du projet de loi ont proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'adapter la modification de l'article 16 conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice modifiée par le projet de loi 6973 portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; 2) de la loi modifiée du 7 Juin 2012 sur les attachés de justice; 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

*Point 2. – article 33, alinéa 1<sup>er</sup>*

Il est proposé de créer auprès de la Cour d'appel trois postes supplémentaires de magistrats, à savoir un président de chambre, un premier conseiller et un conseiller.

Cette modification rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

*Point 3. – article 39, nouveau paragraphe 8*

La modification initialement proposée prévoyait de déférer le contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale comme nouvelle attribution à la Cour d'appel (paragraphe 1<sup>er</sup>) et de créer une chambre supplémentaire auprès de la Cour d'appel (paragraphe 2).

Les auteurs du projet de loi, ayant dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 mai 2016, proposé de maintenir le Conseil supérieur de la sécurité sociale en tant que juridiction spéciale (cf. article 1<sup>er</sup> ci-avant), ont partant proposé de maintenir le libellé actuel tant du paragraphe 1<sup>er</sup> que du paragraphe 2.

Le point 2. de l'article 2 (modification de l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup>) étant maintenu, à savoir la création de trois postes supplémentaires de magistrats auprès de la Cour d'appel, il est proposé que les fonctions de président et des deux assesseurs-magistrat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, de même que leurs suppléants, soient dorénavant assurées par des magistrats de la Cour supérieure de justice.

Il convient de préciser que cette délégation sera accordée à durée indéterminée.

D'après les renseignements recueillis par les membres de la Commission juridique, l'affectation à temps plein de ces trois magistrats auprès du Conseil supérieur de la sécurité sociale permettra de résorber le résidu des affaires actuellement pendantes devant ladite juridiction. Une fois que ces dossiers ont pu être traités, ces trois magistrats devraient siéger à temps partiel au sein du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Ainsi, ils pourront être affectés en même temps à une chambre de la Cour d'appel.

Le mode de délégation et la suppléance sont régis par les dispositions du nouvel paragraphe 8 qu'il est proposé d'insérer à l'endroit de l'article 39.

L'amendement gouvernemental rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

*Article 3 – modification de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

Le régime de représentation de l'assuré social et des organismes de sécurité sociale devant les deux juridictions de la sécurité sociale, à savoir le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, est modifié.

Ainsi, il sera désormais permis à l'assuré social de se faire représenter ou assister par certains membres de sa famille, à savoir le conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats, ses parents ou alliés en ligne directe ou ses parents alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus.

Les organismes de sécurité social peuvent désormais être représentés ou assistés par un de leurs agents munis d'une procuration spécifique.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 mars 2016, y marque son accord.

*Article 4 – modification de l'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale*

*Point 1. – article 10, paragraphe 2*

Le libellé initialement proposé prévoyait le maintien de l'autonomie du greffe du Conseil supérieur de la sécurité sociale, parallèlement à celui du Conseil supérieur de la sécurité sociale reconfigurée en tant que chambre spécifique à créer auprès de la Cour d'appel.

Or, à raison de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> (modification de l'article 454, paragraphes 7 et 8 du Code de la sécurité sociale), l'auteur du projet de loi, par le biais des amendements gouvernementaux du 11 mai 2016, a proposé de maintenir le Conseil supérieur de la sécurité sociale en tant que juridiction spéciale, de même que de garder l'autonomie propre de son greffe.

Il est partant proposé, par voie d'amendement gouvernemental du 11 mai 2016, d'adjoindre un renvoi respectif

- à l'article 454 du Code de la sécurité sociale, qui détermine la composition du Conseil supérieur de la sécurité sociale, et
- à l'article 39, nouvel paragraphe 8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui régit le mode de délégation et la suppléance du président et des assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

Dans son 2<sup>e</sup> avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat „ne voit pas l'utilité de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10, paragraphe 2, même s'il n'a pas d'observation à formuler sur le contenu.“

*Alinéa 2*

Au sujet de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat „s'interroge sur la raison de l'omission d'un renvoi aux assesseurs non magistrats, alors qu'ils sont également assistés par le personnel administratif. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une référence aux assesseurs non magistrats.“

Les membres de la Commission juridique ont décidé de ne pas reprendre les termes de „*assesseurs non magistrats*“, mais les termes consacrés, à savoir „*des assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs*“. Le Conseil d'Etat a en été informé par un courrier en date du 22 juin 2016.

Le Conseil d'Etat, dans un courrier daté au 29 juin 2016, y marque son accord.

*Alinéa 3*

L'alinéa 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Point 2. – article 10, paragraphe 6*

Il y a lieu de supprimer le point 2. initial comme l'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ne comporte pas de paragraphe 6.

*Article 5 – modification des articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif*

*Points 1. et 2. – article 12 et article 59*

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 21 mai 2015 modifiant la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le mode de recrutement dans la magistrature, tant pour l'ordre judiciaire que pour l'ordre administratif, a été modifié, en ce sens qu'il est possible de postuler après une année de stage judiciaire ou notarial, sans devoir être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire.

Cette deuxième condition n'est donc plus nécessaire pour être nommé à des fonctions judiciaires. Une adaptation des textes applicables au recrutement dans l'ordre judiciaire et l'ordre administratif est par conséquent utile. Ainsi, les amendements gouvernements prévoient qu'il faut satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Ces modifications proposées n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6928 dans la teneur qui suit:

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 454 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

- Le paragraphe 7 est libellé comme suit:

„(7) Le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose d'un président et de deux assesseurs-magistrats. Le mode de délégation et la suppléance sont régis par l'article 39, paragraphe (8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Sauf dans les cas prévus aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 73bis, 318, 382, 393ter et 457 du présent Code et à l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose en outre de deux assesseurs, nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables.“

- Le paragraphe 8 prend la teneur suivante:

„(8) Le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale touche une indemnité spéciale, accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs auprès des juridictions de la sécurité sociale touchent des vacances ou indemnités, à fixer par règlement grand-ducal.

Les membres des professions indépendantes, siégeant aux juridictions de la sécurité sociale, touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu, dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

**Art. 2.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1. A l'article 16, le point 5 est supprimé, le point 6 devient le point 5 et un nouveau point 6 est introduit.

- Le point 5) prend la teneur suivante:

„65) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;“

- Le nouveau point 6) prend la teneur suivante:

„6) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice“.

2. L'article 33, alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:

„La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoind, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.“

3. A l'article 39, un paragraphe 8 nouveau est ajouté ayant la tenue suivante:

„(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.“

**Art. 3.** L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prend la teneur suivante:

„(1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- a) des assurés sociaux de se faire représenter ou assister, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale, leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus; les représentants doivent justifier d'un pouvoir spécial;
- b) de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de la Mutualité des employeurs, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, du Fonds de compensation, de la Caisse nationale des prestations familiales, du Centre commun de la sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, des offices sociaux et de tout autre administration ou service de l'Etat de se faire représenter ou assister par un de leurs agents, dûment mandaté par le ministre du ressort respectivement le président de l'organisme concerné, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale;
- c) des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisé à exercer sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes;
- d) de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé;
- e) du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.“

**Art. 4.** L'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Les fonctions de président et d'assesseurs-assurés et d'assesseurs-employeurs du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont régies par l'article 454 du Code de la sécurité sociale et l'article 39, paragraphe (8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le président, les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs sont assistés par du personnel administratif.

Le président est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel.“

2. Le paragraphe 6 est supprimé.

**Art. 5.** La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit;

1. A l'article 12, le point 6 est supprimé, le point 7 devient le point 6 et un nouveau point 7 est introduit.

– Le point 6) prend la teneur suivante:

„76) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;“

- Le nouveau point 7) prend la teneur suivante:
  - „7) satisfaire aux conditions d’admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.“
- 2. A l’article 59, le point 6 est supprimé, le point 7 devient le point 6 et un nouveau point 7 est introduit.
  - Le point 6) prend la teneur suivante:
    - „76) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;“
  - Le nouveau point 7) prend la teneur suivante:
    - „7) satisfaire aux conditions d’admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.“

Luxembourg, le 29 juin 2016

*Le Rapporteur,*  
Alex BODRY

*La Présidente,*  
Viviane LOSCHETTER

